

Publications des départements et des offices de la Confédération

Initiative populaire fédérale
"pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre"

Aboutissement

La Chancellerie fédérale suisse,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹ sur les droits politiques;
vu le rapport du Service juridique de la Chancellerie fédérale du 22 décembre 1992 sur la vérification des listes de signatures déposées le 24 septembre 1992 à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre"²,

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire fédérale "pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre" (insertion d'un nouvel art. 40^{bis} dans la constitution fédérale et abrogation du 2^e, du 3^e et du 4^e al. de l'art. 41) a abouti; les 100'000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 110'705 signatures déposées, 108'762 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative, Parti socialiste suisse, Monsieur André Daguet, secrétaire central, Pavillonweg 3, case postale, 3001 Berne.

24 décembre 1992

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:
Le chancelier de la Confédération,

e.r. Hanna Muralt Müller

¹ RS 161.1

² FF 1991 II 438

Initiative populaire fédérale

Initiative populaire fédérale
"pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre"

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	20'538	372
Berne	22'902	277
Lucerne	4'142	18
Uri	145	0
Schwyz	966	16
Unterwald-le-Haut	146	0
Unterwald-le-Bas	315	1
Glaris	289	6
Zoug	827	3
Fribourg	2'879	30
Soleure	3'507	30
Bâle-Ville	7'775	363
Bâle-Campagne	5'477	101
Schaffhouse	1'734	7
Appenzell Rh.-Ext.	689	2
Appenzell Rh.-Int.	80	0
Saint-Gall	3'866	166
Grisons	1'699	26
Argovie	5'497	79
Thurgovie	1'762	13
Tessin	2'785	84
Vaud	5'573	119
Valais	2'067	31
Neuchâtel	2'106	22
Genève	9'705	162
Jura	1'291	15
Suisse	108'762	1'943

**Initiative populaire fédérale
"pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre"**

L'initiative populaire a la teneur suivante:

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 40^{bis} (nouveau)

¹La Confédération encourage et soutient des efforts internationaux visant à limiter le commerce de matériel de guerre et à réduire les armements au bénéfice du développement social.

²L'exportation et le transit de matériel de guerre et de services destinés exclusivement à des fins guerrières, les activités d'intermédiaire ainsi que les opérations de financement relatives à ce matériel et à ces services sont interdits. La production de matériel de guerre est soumise à autorisation.

³L'exportation et le transit de matériel de guerre et de services pouvant être utilisés aussi bien à des fins militaires que civiles, les activités d'intermédiaire ainsi que les opérations de financement relatives à ce matériel et à ces services sont interdits lorsque l'acquéreur entend utiliser ces biens et ces services à des fins guerrières.

⁴Sont aussi interdites toutes les opérations servant à contourner les interdictions, en particulier:

- a. les opérations réalisées par l'intermédiaire de filiales à l'étranger ou en coopération avec des firmes étrangères;
- b. la remise d'installations de production, de licences et de données techniques indispensables au développement ou à la fabrication de matériel de guerre ou de moyens de destruction massive, ou les activités d'intermédiaire y relatives.

⁵Une commission fédérale indépendante de l'administration est chargée de l'exécution. Elle est autorisée en particulier à:

- a. intervenir lorsqu'il y a suspicion de violation des alinéas 3 ou 4;
- b. évaluer l'impact sur la paix des développements technologiques;
- c. procéder à des inspections et à des contrôles ultérieurs.

⁶La législation fédérale règle les détails. Elle peut soumettre les opérations visées aux alinéas 3 et 4 au régime de l'autorisation ou de la déclaration obligatoire. Elle déclare punissables les infractions aux alinéas 2 à 4.

Art. 41, 2^e, 3^e et 4^e al.

Abrogés

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	03
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.01.1993
Date	
Data	
Seite	95-105
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 234

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.